

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés ..... 4
- ★ Règlement (CE) n° 1735/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés et modifiant le règlement (CEE) n° 1763/92 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens ..... 6
- ★ Règlement (CE) n° 1736/94 de la Commission, du 14 juillet 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des bases de référence ouvertes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil pour certains produits industriels originaires de Chine ..... 7
- ★ Règlement (CE) n° 1737/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ..... 9
- ★ Règlement (CE) n° 1738/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ..... 14
- ★ Règlement (CE) n° 1739/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3392/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires ..... 15

* Règlement (CE) n° 1740/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel .....	16
* Règlement (CE) n° 1741/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon .....	18
* Règlement (CE) n° 1742/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon .....	19
Règlement (CE) n° 1743/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	20
Règlement (CE) n° 1744/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et par l'accord intérimaire conclu avec la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées ...	25
Règlement (CE) n° 1745/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites dans le cadre d'un contingent annuel de fromages ouvert par la Communauté à la Suède peuvent être acceptées .....	27
Règlement (CE) n° 1746/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) .....	28
Règlement (CE) n° 1747/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	29
Règlement (CE) n° 1748/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	31
Règlement (CE) n° 1749/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	33
Règlement (CE) n° 1750/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	35
* <b>Décision n° 1751/94/CECA de la Commission, du 15 juillet 1994, instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine</b>	37

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

94/440/CE :

Décision de la Commission, du 17 juin 1994, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie .....	41
---	----

94/441/CE :

- \* **Décision de la Commission, du 28 juin 1994, établissant une modification au supplément à l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles** ..... 43

94/442/CE :

- \* **Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), Section « garantie »** ..... 45

94/443/CE :

**Décision de la Commission, du 5 juillet 1994, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres** ..... 48

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1733/94 DU CONSEIL

du 11 juillet 1994

**interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 A,

vu la proposition de la Commission,

vu la décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757(1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies <sup>(1)</sup>,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1432/92 <sup>(2)</sup>, (CEE) n° 2656/92 <sup>(3)</sup> et (CEE) n° 990/93 <sup>(4)</sup>, la Communauté a arrêté des mesures empêchant les échanges de la Communauté avec la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

considérant que, à la suite de l'embargo contre la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les opérateurs économiques de la Communauté et des pays tiers sont exposés au risque de demandes de la part de la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 757(1992) du 30 mai 1992, laquelle traite, à son paragraphe 9, des demandes présentées par la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en ce qui concerne les contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à sa résolution 757(1992) et aux résolutions connexes;

considérant qu'il est nécessaire de protéger, d'une façon permanente, les opérateurs économiques contre de telles demandes et d'empêcher la république fédérale de

Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'obtenir une compensation pour les effets négatifs de l'embargo,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « contrat ou opération » : toute opération, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la loi qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non ; à cet effet, le terme « contrat » inclut toute garantie et toute contre-garantie financières et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée ;
- 2) « demande » : toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, et notamment :
  - a) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération ;
  - b) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme ;
  - c) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération ;
  - d) une demande reconventionnelle ;
  - e) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'*exequatur*, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 165 du 1. 7. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CEE) n° 990/93 (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14).

<sup>(3)</sup> JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 27. Règlement abrogé par le règlement (CEE) n° 990/93 (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14).

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

- 3) « mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions connexes » : les mesures du Conseil de sécurité des Nations unies ou les mesures prises par les Communautés européennes, ou par tout État, tout pays ou toute organisation internationale en conformité avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, ou en application de ces décisions, ou en relation avec ces décisions, ou toute action, y compris toute action militaire, autorisée par le Conseil de sécurité des Nations unies, en ce qui concerne l'embargo contre la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ;
- 4) « personne physique ou morale dans la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) » :
- a) l'État de la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou toute autorité publique de cette république ;
  - b) toute personne physique se trouvant ou résidant en république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ;
  - c) toute personne morale ayant son siège ou son centre de décision en république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ;
  - d) toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes susmentionnées.

Sans préjudice de l'article 2, l'exécution d'un contrat ou d'une opération doit également être considérée comme ayant été affectée par les mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions connexes, lorsque l'existence ou le contenu de la demande résulte directement ou indirectement de ces mesures.

#### Article 2

1. Il est interdit de faire droit ou de prendre toute disposition tendant à faire droit à une demande présentée par :
- a) toute personne physique ou morale en république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou toute personne physique ou morale agissant par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale en république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ;
  - b) toute personne physique ou morale agissant directement ou indirectement pour le compte ou au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales en république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ;
  - c) toute personne physique ou morale se prévalant d'une cession de droits ou présentant une demande sous le couvert d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales en république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ;

- d) toute autre personne physique ou morale visée au paragraphe 9 de la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- e) toute personne physique ou morale introduisant une demande découlant de l'exécution d'une garantie ou d'une contre-garantie financière au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales susmentionnées, ou une demande en relation avec une telle exécution,

et

résultant d'un contrat ou d'une opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions connexes, ou liée à un tel contrat ou à une telle opération.

2. Cette interdiction s'applique sur le territoire de la Communauté ainsi qu'à tout ressortissant d'un État membre et à toute personne morale enregistrée ou constituée selon la législation d'un État membre.

#### Article 3

Sans préjudice des mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions connexes, l'article 2 n'est pas applicable :

- a) aux demandes relatives aux contrats ou opérations, à l'exception de toute garantie ou toute contre-garantie financière pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un État membre que la demande a été acceptée par les parties antérieurement aux mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions connexes et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande ;
- b) aux demandes de paiement en vertu d'un contrat d'assurance concernant un événement intervenu antérieurement à l'adoption des mesures visées à l'article 2, ou en vertu d'un contrat d'assurance dans un État membre où ce contrat revêt un caractère obligatoire ;
- c) aux demandes de paiement de sommes d'argent versées sur un compte dont le paiement a été bloqué au titre des mesures visées à l'article 2, à condition que ce paiement ne concerne pas des sommes versées au titre de garanties des contrats visés audit article ;
- d) aux demandes portant sur des contrats de travail soumis à la législation d'un État membre ;
- e) aux demandes relatives au paiement de marchandises pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un État membre qu'elles ont été exportées avant l'adoption des mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions connexes et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande ;

f) aux demandes relatives à des sommes pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un État membre qu'elles sont dues au titre d'un prêt fait avant l'adoption des mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions connexes et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande.

à condition que la demande n'inclue pas de montant, sous forme d'intérêt ou indemnité ou sous une autre forme, destiné à compenser le fait que, comme conséquence de ces mesures, l'exécution n'a pas été effectuée conformément aux termes du contrat ou de l'opération en question.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

#### *Article 4*

Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par l'article 2 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.

#### *Article 5*

Chaque État membre détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

Th. WAIGEL

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1734/94 DU CONSEIL

du 11 juillet 1994

relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité (1),

considérant que, eu égard aux besoins accrus qui résulteront, dans les territoires de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza, ci-après dénommés « territoires occupés », de l'évolution récente du processus de paix au Moyen-Orient, il y a lieu de mettre en œuvre des actions nouvelles par le moyen d'une coopération financière et technique appropriée en vue de permettre un développement économique et social durable de ces territoires, en tenant compte de l'expérience acquise par la Communauté, qui a déjà apporté une contribution majeure à l'aide aux populations palestiniennes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir à cet effet un programme d'une durée de cinq ans (1994-1998) et que, pour la réalisation de ce programme, il est approprié de mettre en œuvre des interventions financées sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme d'aides non remboursables ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités et les règles de gestion de la coopération relative aux actions financées par des ressources budgétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La Communauté met en œuvre une coopération financière et technique avec les territoires occupés en vue de contribuer à leur développement économique et social durable dans le cadre d'un programme d'une durée de cinq ans (1994-1998).

*Article 2*

1. Les projets et actions à mettre en œuvre au titre du programme visé à l'article 1<sup>er</sup> portent par priorité sur les domaines suivants :

infrastructures, production, développement urbain et rural, enseignement, santé, environnement, services, commerce

(1) Avis du Parlement européen du 11 février 1994 (JO n° C 61 du 28. 2. 1994), position commune du Conseil du 4 mars 1994 (JO n° C 137 du 19. 5. 1994, p. 85) et décision du Parlement européen du 4 mai 1994 (non encore parue au Journal officiel).

extérieur, mise en place et renforcement des institutions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration publique et à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

2. Les interventions de la Communauté peuvent bénéficier à des projets d'investissement, des études de faisabilité, des actions d'assistance technique, et des actions de formation.

3. Les financements accordés par la Communauté pour les projets et actions visés par le présent règlement prennent la forme d'aides non remboursables.

4. Afin d'assurer la cohérence des actions de coopération et d'en améliorer la complémentarité, les États membres, la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI), ci-après dénommée « Banque », échangent toutes informations utiles sur les financements qu'ils envisagent d'accorder.

Les possibilités de cofinancement sont recherchées dans les cadres de cet échange d'informations.

5. Les États membres, la Commission et la Banque se communiquent également, dans le cadre du comité visé à l'article 5, les données dont ils disposent sur les autres aides bilatérales et multilatérales en faveur des territoires occupés.

6. Au moins une fois par an, la Commission et la Banque communiquent aux États membres les informations recueillies auprès de l'administration des territoires occupés sur les secteurs et les projets déjà connus qui pourraient être appuyés au titre du présent règlement.

*Article 3*

Les aides visées par le présent règlement peuvent être associées à des financements sur ressources propres de la Banque et peuvent être accordées en cofinancement avec les États membres, des pays tiers de la région, des organismes multilatéraux ou les territoires occupés eux-mêmes. Dans toute la mesure du possible, le caractère communautaire de l'aide doit être maintenu.

*Article 4*

1. Les décisions de financement portant sur les projets et actions visés par le présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5.

2. Les décisions de financement portant sur des crédits globaux pour les actions de coopération technique, de formation et de promotion commerciale sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5.

La Commission informe régulièrement le comité visé audit article sur l'utilisation de ces crédits globaux.

3. Les décisions portant modification des décisions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5 sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modifications substantielles ni d'engagement supplémentaire supérieur à 20 % de l'engagement initial.

#### *Article 5*

1. La Commission est assistée par le comité MED, institué par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens<sup>(1)</sup>.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### *Article 6*

1. La Commission examine l'état d'exécution de la coopération mise en œuvre en application du présent règlement et en informe le Parlement européen et le Conseil une fois par an.

2. La Commission procède à une évaluation des principaux projets achevés afin de déterminer si les objectifs définis lors de l'instruction de ces projets ont été atteints et afin de dégager des principes directeurs visant à augmenter l'efficacité des activités d'aide future. Ces rapports d'évaluation sont transmis aux États membres et au Parlement européen.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

Th. WAIGEL

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 1.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1735/94 DU CONSEIL**

du 11 juillet 1994

**relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés et modifiant le règlement (CEE) n° 1763/92 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité <sup>(1)</sup>,considérant que règlement (CE) n° 1734/94 <sup>(2)</sup> établit un programme de coopération financière et technique en faveur des territoires de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza, ci-après dénommés « territoires occupés » ;considérant que, pour favoriser le développement économique et social durable des territoires occupés, il y a lieu, compte tenu des besoins considérables qu'implique l'évolution récente du processus de paix au Moyen-Orient, de compléter ce programme par d'autres formes d'action, à savoir celles prévues par le règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il est approprié à cet effet d'étendre aux territoires occupés l'application du règlement (CEE) n° 1763/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1763/92, la phrase suivante est ajoutée :

« Il s'applique également aux territoires de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza, dénommés "territoires occupés" ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

<sup>(1)</sup> Avis du Parlement européen du 11 février 1994 (JO n° C 61 du 28. 2. 1994), position commune du Conseil du 4 mars 1994 (JO n° C 137 du 19. 5. 1994, p. 25) et décision du Parlement européen du 4 mai 1994 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Voir page 4 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1736/94 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des bases de référence ouvertes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil pour certains produits industriels originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement<sup>(1)</sup>, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994 et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ;

considérant que, aux termes de l'article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie

comme étant en général égale à 6,615 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988 ;

considérant que, pour les produits des codes de la nomenclature combinée indiqués dans le tableau ci-dessous et originaires de Chine, la base de référence s'établit aux niveaux y indiqués :

(en écus)

Code NC	Base de référence
2907 15 00	694 000
8544	9 972 500

considérant que, à la date du 31 mars 1994, les importations des produits en cause dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu, dès lors, de rétablir les droits de douane pour les produits en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les imputations sur les bases de référence ouvertes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3831/90, relatives aux produits indiqués dans le tableau ci-dessous et originaires de Chine, ne sont plus admises à partir du 19 juillet 1994.

Code NC	Désignation des marchandises
2907 15 00	— — Naphtols et leurs sels
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :
	— Fils pour bobinages :
8544 11	— — en cuivre :
8544 11 10	— — — émaillés ou laqués
8544 11 90	— — — autres

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Code NC	Désignation des marchandises
8544 19	-- autres :
8544 19 10	-- -- émaillés ou laqués
8544 19 90	-- -- autres
8544 20 00	-- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
8544 30	-- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport :
8544 30 10	-- -- destinés à des aéronefs civils
8544 30 90	-- -- autres
	-- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :
8544 41	-- -- munis de pièces de connexion :
8544 41 10	-- -- -- des types utilisés pour télécommunications
8544 41 90	-- -- -- autres
8544 49	-- -- autres :
8544 49 20	-- -- -- des types utilisés pour les télécommunications
8544 49 80	-- -- -- autres
	-- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V :
8544 51 00	-- -- munis de pièces de connexion
8544 59	-- -- autres :
8544 59 10	-- -- -- Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm
	-- -- -- autres :
8544 59 20	-- -- -- -- pour une tension de 1 000 V
8544 59 80	-- -- -- -- pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V
8544 60	-- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V :
8544 60 10	-- -- avec conducteur en cuivre
8544 60 90	-- -- avec autres conducteurs
8544 70 00	-- Câbles de fibres optiques

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1994.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CE) N° 1737/94 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 et son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'il a été constaté récemment que certains produits céréaliers relevant du code NC 1104 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1641/94 de la Commission <sup>(4)</sup>, et que, en particulier, l'avoine époutée ainsi que les céréales ayant subi un traitement thermique léger ne peuvent pas être convenablement classées par les autorités compétentes; que, afin de remédier à cette situation, il y a lieu de modifier en conséquence les subdivisions du code NC 1104;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à

l'exportation <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1622/94 <sup>(6)</sup>, il a été constaté que le classement de la farine de maïs relevant des codes des produits 1102 20 10 100, 1102 20 10 300 et 1102 20 90 100 était établi sur la base de la teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche; que, pour les codes NC correspondant à ces produits, à savoir ex 1102 20 10 et ex 1102 20 90, le classement de la farine de maïs était établi sur la base de la teneur en matières grasses rapportée au poids; que, par souci de cohérence, il convient de modifier ces codes de produit du règlement (CEE) n° 3846/87 pour les rendre conformes à la nomenclature combinée;

considérant que la troisième note de bas de page, qui concerne le code NC ex 2309 10 et subordonne l'octroi de la restitution à l'exportation de l'aliment composé à base de céréales pour les animaux à une teneur minimale en amidon, a été accidentellement omise pour le code NC ex 2309 90; qu'il y a lieu d'inclure cette note de bas de page;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relative au code NC 1104 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Dans le secteur 3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, les codes NC ex 1102 20 10 et ex 1102 20 90 sont remplacés par le texte suivant.

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1102 20 10	<p>— d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids:</p> <p>— — d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(4)</sup></p>	1102 20 10 200

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 170 du 5. 7. 1994, p. 24.

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1102 20 90	— — — d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,3 % mais inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (*)	1102 20 10 400
	— — autre : — — — d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % mais inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (*)	1102 20 90 200 *

### Article 3

Dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, le code NC ex 2309 90 est remplacé par le texte suivant.

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
* ex 2309 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres :</li> <li>— — autres :</li> <li>— — — contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :</li> <li>— — — — contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou de maltodextrine :</li> <li>— — — — — ne contenant ni amidon ni fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> : *</li> </ul>	

### Article 4

Dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, la note « <sup>(2)</sup> » de bas de page est remplacée par le texte suivant :

- « <sup>(2)</sup> Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19 du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse. »

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Néanmoins l'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :			
	— Grains aplatis ou en flocons :			
1104 11	— — d'orge :			
1104 11 10	— — — Grains aplatis .....	23 (AGR)	—	—
1104 11 90	— — — Flocons .....	28 (AGR)	—	—
1104 12	— — d'avoine :			
1104 12 10	— — — Grains aplatis .....	23 (AGR)	—	—
1104 12 90	— — — Flocons .....	28 (AGR)	—	—
1104 19	— — d'autres céréales :			
1104 19 10	— — — de froment (blé) .....	30 (AGR)	—	—
1104 19 30	— — — de seigle .....	25 (AGR)	—	—
1104 19 50	— — — de maïs .....	23 (AGR)	—	—
	— — — autres :			
1104 19 91	— — — Flocons de riz .....	23 (AGR)	—	—
1104 19 99	— — — — autres .....	23 (AGR)	—	—
	— autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :			
1104 21	— — d'orge :			
1104 21 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés) .....	23 (AGR)	—	—
1104 21 30	— — — mondés et tranchés ou concassés (dits Grütze ou gruten) .....	23 (AGR)	—	—
1104 21 50	— — — perlés .....	23 (AGR)	—	—
1104 21 90	— — — seulement concassés .....	23 (AGR)	—	—
1104 21 99	— — — autres .....	23 (AGR)	—	—
1104 22	— — d'avoine :			
1104 22 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés) .....	23 (AGR)	—	—
1104 22 30	— — — mondés et tranchés ou concassés (dits Grütze ou gruten) .....	23 (AGR)	—	—
1104 22 50	— — — perlés .....	23 (AGR)	—	—
1104 22 90	— — — seulement concassés .....	23 (AGR)	—	—
1104 22 99	— — — autres .....	23 (AGR)	—	—
1104 23	— — de maïs :			
1104 23 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés .....	23 (AGR)	—	—
1104 23 30	— — — perlés .....	23 (AGR)	—	—
1104 23 90	— — — seulement concassés .....	23 (AGR)	—	—
1104 23 99	— — — autres .....	23 (AGR)	—	—
1104 29	— — d'autres céréales :			
	— — — mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés :			
1104 29 11	— — — — de froment (blé) .....	25 (AGR)	—	—
1104 29 15	— — — — de seigle .....	25 (AGR)	—	—
1104 29 19	— — — — autres .....	25 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — perlés :			
1104 29 31	— — — — de froment (blé) .....	25 (AGR)	—	—
1104 29 35	— — — — de seigle .....	25 (AGR)	—	—
1104 29 39	— — — — autres .....	25 (AGR)	—	—
	— — — seulement concassés :			
1104 29 51	— — — — de froment (blé) .....	30 (AGR)	—	—
1104 29 55	— — — — de seigle .....	25 (AGR)	—	—
1104 29 59	— — — — autres .....	23 (AGR)	—	—
	— — — autres			
1104 29 81	— — — — de froment (blé) .....	23 (AGR)	—	—
1104 29 85	— — — — de seigle .....	23 (AGR)	—	—
1104 29 89	— — — — autres .....	23 (AGR)	—	—
1104 30	— Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :			
1104 30 10	— — de froment (blé) .....	30 (AGR)	—	—
1104 30 90	— — autres .....	30 (AGR)	—	—



**RÈGLEMENT (CE) N° 1738/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/94 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3402/93 <sup>(4)</sup>, a notamment défini à ses annexes V et VII les prescriptions applicables, d'une part, aux carcasses, demi-carcasses et quartiers et, d'autre part, celles applicables au désossage des viandes à l'intervention ; qu'il y a lieu, à la suite d'erreurs matérielles, de corriger les prescriptions relatives au délai de réfrigération des carcasses, demi-carcasses et quartiers, ainsi que celles relatives au désossage de la découpe dite poitrine d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2456/93 est modifié comme suit,

- 1) À l'annexe V point 5, le terme « vingt-quatre » est remplacé par le terme « quarante-huit » ;
- 2) À l'annexe VII point 2.1.3, les termes « ainsi que la graisse en dessous du sternum » sont ajoutés à la fin du premier alinéa.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la seconde adjudication de juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.<sup>(4)</sup> JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1739/94 DE LA COMMISSION**  
du 15 juillet 1994

**modifiant le règlement (CE) n° 3392/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil, du 30 juin 1983, établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2748/93<sup>(4)</sup>, prévoit que les montants de l'aide communautaire sont établis en fonction du prix indicatif du lait valable pour la campagne concernée;

considérant que le prix indicatif du lait est modifié pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 par le règlement (CEE) n° 2072/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1561/93<sup>(6)</sup>; qu'il convient dès lors d'adapter les montants de l'aide prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3392/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 211/94<sup>(8)</sup>; que, néanmoins, cette adaptation est effectuée sans préjudice d'une adaptation supplémentaire résultant d'une décision

ultérieure en matière de prix indicatif du lait prise par le Conseil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3392/93, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- « a) 24,50 écus par 100 kilogrammes de produits des catégories I et VII "lait entier" figurant en annexe;
- b) 15,47 écus par 100 kilogrammes de produits de la catégorie II "lait demi-écrémé" figurant en annexe; »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 249 du 7. 10. 1993, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 65.

<sup>(6)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 33.

<sup>(7)</sup> JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 27.

<sup>(8)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 37.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1740/94 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1974/93, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 1727/92 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/94<sup>(5)</sup>, a établi, pour la campagne 1993/1994, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les Açores et pour Madère ; que, dans l'attente d'informations complémentaires à fournir par les autorités compétentes et afin d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour une période limitée à trois mois, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1727/92 ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1728/92 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/94, a établi,

pour la campagne 1993/1994, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les îles Canaries ; que, dans l'attente d'informations complémentaires à fournir par les autorités compétentes et afin d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour une période limitée à trois mois, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1728/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1727/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1728/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 101.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 41.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 104.

## ANNEXE I

## « ANNEXE

**Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en céréales pour les mois de juillet, août et septembre 1994***(en tonnes)*

Produit	Açores	Madère
Blé tendre panifiable	8 500	5 750
Blé fourrager	—	1 000
Orge	11 500	1 250
Blé dur	750	1 750
Maïs	16 500	8 750
Malt	250	550
Total	37 500	19 050

## ANNEXE II

## « ANNEXE

**Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en céréales pour les mois de juillet, août et septembre 1994***(en tonnes)*

Produit	Code NC	Îles Canaries
Blé tendre	1001 90	38 500
Blé dur	1001 10	1 000
Orge	1003	4 750
Avoine	1004	250
Maïs	1005	45 000
Semoules de blé dur	1103 11 10	1 075
Semoules de maïs	1103 13	5 000
Semoules d'autres céréales	1103 19	300
Pellets	1103 21 à 1103 29	375
Malt	1107	4 125
Total		100 375

**RÈGLEMENT (CE) N° 1741/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur de Madère et des Açores<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 2225/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1716/93<sup>(4)</sup>, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon, qui bénéficient de l'exonération du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire; qu'il convient de déterminer lesdites quantités pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2225/92 est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210 qui bénéficie de l'exonération du prélèvement à l'importation directe à Madère en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire est fixée à 10 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

(3) JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 91.

(4) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 101.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1742/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2224/92 est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210, qui bénéficie de l'exonération du prélèvement à l'importation directe aux îles Canaries en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire, est fixée à 500 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995.»

considérant que le règlement (CEE) n° 2224/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1717/93<sup>(4)</sup>, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon, qui bénéficient de l'exonération du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire ; qu'il convient de déterminer lesdites quantités pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 ;

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

(3) JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 89.

(4) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 102.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1743/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(9)</sup> ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supé-

rieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.<sup>(8)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.<sup>(9)</sup> JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(2)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94 <sup>(6)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(8)</sup>;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de

procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(9)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(4)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

<sup>(9)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.



## ANNEXE

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (8) (10)	Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 120	01	82,50	0201 20 20 120	02	108,50
0102 10 10 130	02	60,50		03	75,00
	03	42,50		04	37,50
	04	21,50	0201 20 30 110 (1)	02	107,50
0102 10 30 120	01	82,50		03	73,00
0102 10 30 130	02	60,50		04	36,50
	03	42,50	0201 20 30 120	02	79,00
	04	21,50		03	55,00
0102 10 90 120	01	82,50		04	27,50
0102 90 41 100	02	82,50	0201 20 50 110 (1)	02	187,00
0102 90 51 000	02	60,50		03	124,50
	03	42,50		04	62,00
	04	21,50	0201 20 50 120	02	138,00
0102 90 59 000	02	60,50		03	95,00
	03	42,50		04	47,50
	04	21,50	0201 20 50 130 (1)	02	107,50
0102 90 61 000	02	60,50		03	73,00
	03	42,50		04	36,50
	04	21,50	0201 20 50 140	02	79,00
0102 90 69 000	02	60,50		03	55,00
	03	42,50		04	27,50
	04	21,50	0201 20 90 700	02	79,00
0102 90 71 000	02	82,50		03	55,00
	03	55,50		04	27,50
	04	27,50	0201 30 00 050 (1)	05	96,00
0102 90 79 000	02	82,50	0201 30 00 100 (2)	02	267,50
	03	55,50		03	178,50
	04	27,50		04	89,50
				06	228,50
				07	77,00
			0201 30 00 150 (6)	10	141,50
0201 10 00 110 (1)	02	107,50		11	119,50
	03	73,00	0201 30 00 190 (6)	02	109,50
	04	36,50		03	72,00
0201 10 00 120	02	79,00		04	36,00
	03	55,00		06	88,00
	04	27,50		07	77,00
0201 10 00 130 (1)	02	147,50			
	03	99,00			
	04	49,50			
0201 10 00 140	02	108,50			
	03	75,00			
	04	37,50			
0201 20 20 110 (1)	02	147,50			
	03	99,00			
	04	49,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°) (1°)	Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°) (1°)
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 100	02	79,00	1602 50 10 120	02	121,50 (°)
	03	55,00		03	97,50 (°)
	04	27,50		04	97,50 (°)
0202 10 00 900	02	108,50	1602 50 10 140	02	107,50 (°)
	03	75,00		03	86,50 (°)
	04	37,50		04	86,50 (°)
0202 20 10 000	02	108,50	1602 50 10 160	02	86,50 (°)
	03	75,00		03	69,50 (°)
	04	37,50		04	69,50 (°)
0202 20 30 000	02	79,00	1602 50 10 170	02	57,50 (°)
	03	55,00		03	46,00 (°)
	04	27,50		04	46,00 (°)
0202 20 50 100	02	138,00	1602 50 10 190	02	57,50
	03	95,00		03	46,00
	04	47,50		04	46,00
0202 20 50 900	02	79,00	1602 50 10 240	02	20,00
	03	55,00		03	20,00
	04	27,50		04	20,00
0202 20 90 100	02	79,00	1602 50 10 260	02	16,00
	03	55,00		03	16,00
	04	27,50		04	16,00
0202 30 90 100 (°)	05	96,50	1602 50 10 280	02	10,00
0202 30 90 400 (°)	10	141,50		03	10,00
	11	119,50		04	10,00
	03	107,50	1602 50 31 125	01	110,00 (°)
	04	53,50	1602 50 31 135	01	69,50 (°)
	06	124,00	1602 50 31 195	01	34,00
	07	77,00	1602 50 31 325	01	98,00 (°)
0202 30 90 500 (°)	02	109,50	1602 50 31 335	01	62,00 (°)
	03	72,00	1602 50 31 395	01	34,00
	04	36,00	1602 50 39 125	01	110,00 (°)
	06	88,00	1602 50 39 135	01	69,50 (°)
	07	77,00	1602 50 39 195	01	34,00
0202 30 90 900	07	77,00	1602 50 39 325	01	98,00 (°)
0206 10 95 000	02	109,50	1602 50 39 335	01	62,00 (°)
	03	72,00	1602 50 39 395	01	34,00
	04	36,00	1602 50 39 425	01	73,00 (°)
	06	88,00	1602 50 39 435	01	46,00 (°)
0206 29 91 000	02	109,50	1602 50 39 495	01	34,00
	03	72,00	1602 50 39 505	01	34,00
	04	36,00	1602 50 39 525	01	73,00 (°)
	06	88,00	1602 50 39 535	01	46,00 (°)
0210 20 90 100	08	88,00	1602 50 39 595	01	34,00
	09	52,00			
0210 20 90 300	02	109,50			
0210 20 90 500 (°)	02	109,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)	Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 615	01	34,00	1602 50 80 495	01	34,00
1602 50 39 625	01	15,00	1602 50 80 505	01	34,00
1602 50 39 705	01	20,00	1602 50 80 515	01	15,00
1602 50 39 805	01	16,00	1602 50 80 535	01	46,00 (9)
1602 50 39 905	01	10,00	1602 50 80 595	01	34,00
1602 50 80 135	01	69,50 (9)	1602 50 80 615	01	34,00
1602 50 80 195	01	34,00	1602 50 80 625	01	15,00
1602 50 80 335	01	62,00 (9)	1602 50 80 705	01	20,00
1602 50 80 395	01	34,00	1602 50 80 805	01	16,00
1602 50 80 435	01	46,00 (9)	1602 50 80 905	01	10,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission.

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 les pays tiers européens, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, à l'exclusion de l'Autriche, la Suède et la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission,

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse,

10 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

11 les pays tiers d'Afrique occidentale.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

(10) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**NB :** Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 32).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1744/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et par l'accord intérimaire conclu avec la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3550/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CEE) n° 584/92 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles ; qu'il convient par conséquent, en tenant compte des nouvelles dispositions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993, de fixer des pourcentages de réduction pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1994,

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92, sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 15.

## ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1994

(en tonnes)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 Fromage	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (1)	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (1)	
Codes NC et produits	3,5	4,9	4,7	42,2	3,5	4,3	8,0	4,3	28,6	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 Balaton (2)
en %										16,0

(1) Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Kaskhaval, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec.

(2) Cream-white, Hájdu, Marvány, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacsikai, Ban, Delicacy cheese • Moson •, Delicacy cheese • Peiso •, Goya, Ham-shaped, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1745/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites dans le cadre d'un contingent annuel de fromages ouvert par la Communauté à la Suède peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1316/93 de la Commission, du 28 mai 1993, portant modalités d'application pour la gestion d'un contingent annuel de 1 000 tonnes de fromage et caillebotte, ouvert par la Communauté à la Suède <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2762/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

1. Les demandes de certificats d'importation pour les fromages relevant du code NC 0406 introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1994, en vertu du règlement (CEE) n° 1316/93, sont acceptées jusqu'au pourcentage de 5,45 %.

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour les fromages cités dans le règlement (CEE) n° 1316/93 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles ; qu'il convient, par conséquent, de fixer un pourcentage unique de réduction des quantités demandées, pour la troisième période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1994,

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1316/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 73.

<sup>(2)</sup> JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1746/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

**concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2975/90 <sup>(4)</sup>, prévoit que la Commission décide dans quelle mesure il peut être donnée suite aux demandes des certifi-

cats d'importation; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans la limite des contingents;

considérant que les demandes de certificats ne dépassent pas les quantités disponibles; que, dans ces conditions, il convient d'accepter toutes les demandes déposées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les demandes de certificats déposées conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 du 1<sup>er</sup> au 10 juillet 1994 et communiquées à la Commission sont acceptées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 16. 10. 1990, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1747/94 DE LA COMMISSION****du 15 juillet 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1561/94 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 14 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1561/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 74.



## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers <sup>(*)</sup>
0709 90 60	113,71 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	113,71 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	49,40 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 90 91	78,67
1001 90 99	78,67 <sup>(2)</sup>
1002 00 00	103,32 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	105,65
1003 00 90	105,65 <sup>(2)</sup>
1004 00 00	93,93
1005 10 90	113,71 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	113,71 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	117,12 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	26,16 <sup>(2)</sup>
1008 20 00	36,17 <sup>(4)</sup> <sup>(2)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	148,49 <sup>(2)</sup>
1102 10 00	182,76
1103 11 10	111,54
1103 11 90	169,78
1107 10 11	150,91
1107 10 19	115,51
1107 10 91	198,94 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	151,39 <sup>(2)</sup>
1107 20 00	174,64 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1748/94 DE LA COMMISSION****du 15 juillet 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1562/94 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 14 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 77.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	1,02	0
0712 90 19	0	0	1,02	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	1,02	0
1005 90 00	0	0	1,02	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CE) N° 1749/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(6)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 1560/94 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1728/94<sup>(8)</sup>;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(10)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission<sup>(11)</sup>, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1560/94 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entré en vigueur le 16 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 70.

<sup>(8)</sup> JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 21.

<sup>(9)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

<sup>(10)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

<sup>(11)</sup> JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant les prélèvements applicables  
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code NC	Prélèvements (°)		Code NC	Prélèvements (°)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)		ACP	Pays tiers (sauf ACP)
0714 10 10 (1)	101,23	107,88	1104 21 50	262,15	268,19
0714 10 91	104,86 (2) (°)	104,86	1104 21 90	106,96	109,98
0714 10 99	103,05	107,88	1106 20 10	101,23 (2)	107,88
0714 90 11	104,86 (2) (°)	104,86	2302 10 10	41,20	47,20
0714 90 19	103,05 (2)	107,88	2302 10 90	88,29	94,29
1102 90 10	188,75	194,79	2302 20 10	41,20	47,20
1103 19 30	188,75	194,79	2302 20 90	88,29	94,29
1103 29 20	188,75	194,79	2302 30 10	41,20 (°)	47,20
1104 11 10	106,96	109,98	2302 30 90	88,29 (°)	94,29
1104 11 90	209,72	215,76	2302 40 10	41,20	47,20
1104 21 10	167,78	170,80	2302 40 90	88,29	94,29
1104 21 30	167,78	170,80			

(1) 6% *ad valorem* sous certaines conditions.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(°) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'île de la Réunion.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1750/94 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1573/94 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1731/94<sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1573/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 99.

<sup>(6)</sup> JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 27.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(1)</sup>
1701 11 10	34,15 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	34,15 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	34,15 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	34,15 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	41,01
1701 99 10	41,01
1701 99 90	41,01 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

## DÉCISION N° 1751/94/CECA DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1994

instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

ayant informé le conseil d'association CE-Pologne conformément à l'article 33 de l'accord européen conclu entre la Communauté et la Pologne et en l'absence de toute solution,

après consultations au sein du comité consultatif conformément à ladite décision,

considérant ce qui suit :

### A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par la décision n° 67/94/CECA<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine.
- (2) Par la décision n° 1022/94/CECA<sup>(3)</sup>, la Commission a prorogé pour une période de deux mois la validité des mesures provisoires.

### B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (3) Après l'institution du droit antidumping provisoire, les exportateurs polonais et russes, les autorités ukrainiennes ainsi que les organisations représentant les fonderies au sein de la Communauté ont demandé à être entendus par la Commission, ce qui leur a été accordé ; ils ont également présenté des observations faisant connaître leur point de vue qui, lorsqu'elles étaient pertinentes, ont été prises en considération.
- (4) Sur demande, les parties ont été informées des faits et considérations essentielles sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution des mesures définitives et la perception définitive des montants déposés au titre du droit provisoire. Il leur a également été accordé un délai leur permet-

tant de faire part de leurs observations sur les informations communiquées.

- (5) Les commentaires ainsi présentés oralement et par écrit par les parties ont été examinés et, le cas échéant, les conclusions de la Commission ont été modifiées pour en tenir compte.

### C. PRODUIT SIMILAIRE

- (6) Certaines fonderies et associations de la Communauté (utilisateurs du produit concerné) ont fait valoir que le principal producteur communautaire utilise d'autres matières premières que l'hématite dans la fabrication de fonte brute de moulage, que ce produit n'a pas les mêmes applications que la fonte brute importée produite à partir d'hématite et que la fonte brute de moulage fabriquée par ce producteur et la fonte brute de moulage importée ne sont donc pas des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 de la décision n° 2424/88/CECA. Elles ont également fait valoir qu'il conviendrait, sur cette base, d'exclure le producteur en question de la liste des producteurs communautaires et de clore la procédure.

La Commission a établi, d'une part, que, même si le principal producteur communautaire utilise en effet des matières premières autres que l'hématite dans la fabrication de fonte brute de moulage, son produit présente les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles que la fonte brute de moulage fabriquée à partir d'hématite et, d'autre part, que les éléments de preuve disponibles montrent que les produits sont interchangeables. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 de ladite décision.

Il convient également de préciser que le terme « fonte brute hématite », qui est pourtant dérivé du nom du minerai de fer à partir duquel elle est normalement produite, à savoir l'hématite (minerai se prêtant notamment à la production de fonte brute de moulage), est aussi couramment utilisé pour distinguer la fonte brute de ce type de la fonte brute sphéroïdale, qui présente des propriétés techniques et chimiques très différentes. La fonte brute hématite est également appelée « fonte grise ».

La Commission confirme en conséquence ses conclusions relatives à la qualité de produits similaires, énoncées dans la décision n° 67/94/CECA de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 12 du 15. 1. 1994, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 19.



**D. DUMPING**

- (7) Aucun nouvel argument concernant le dumping n'a été reçu depuis l'institution des mesures provisoires.

En conséquence, la détermination préliminaire de dumping concernant les importations du produit concerné originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine est confirmée.

**E. PRÉJUDICE**

- (8) Les autorités ukrainiennes ont fourni des données relatives à des exportations antérieures à la période d'enquête ne modifiant pas la détermination du préjudice subi par l'industrie communautaire (considérants 28 à 46 de la décision n° 67/94/CECA).

Comme aucun nouvel élément de preuve concernant le préjudice et la causalité du préjudice subi par l'industrie communautaire n'a été fourni, la Commission confirme la conclusion de préjudice établie dans la décision n° 67/94/CECA.

**F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ**

- (9) Le comité des associations européennes de fonderie ainsi que les associations allemandes et britanniques de fonderie ont fait valoir que l'institution de mesures antidumping provisoires sous la forme d'un droit variable sur les importations de fonte brute hématite a déjà augmenté le prix de ce produit à un niveau tel que les fonderies de la Communauté pourraient en perdre leur avantage compétitif sur le marché mondial, ce qui aurait pour effet de causer une perte d'emplois dans le secteur de la fonderie bien plus importante que celle qu'auraient enregistrée les producteurs communautaires de fonte brute si la Commission n'avait pas pris des mesures de sauvegarde.

Parmi les arguments avancés figuraient les fortes hausses du prix des débris utilisés par les fonderies (matières premières utilisées en complément ou en remplacement de l'hématite dans la fabrication de fonte grise) ainsi que les fortes pressions exercées par l'industrie automobile sur les fonderies pour qu'elles baissent leurs prix.

- (10) Pour tenir compte des arguments pertinents exprimés par les fonderies et en leur nom, la Commission a engagé un dialogue actif avec ces associations de manière à prendre une décision appropriée et équilibrée en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté.

- (11) Les informations fournies par les associations de fonderie ont permis de tirer les conclusions suivantes :

la production totale des fonderies communautaires en 1990, 1991 et 1992 était respectivement de 8 824 000 tonnes, 8 706 000 tonnes et 8 181 000 tonnes ;

la production concernant directement la fonte grise (à savoir le type de produit fabriqué à partir de la fonte brute hématite) était de 5 890 000 tonnes en 1990, 5 728 000 tonnes en 1991 et 5 345 000 tonnes en 1992.

Le pourcentage de la production concernant la fonte grise était donc de 67 % en 1990 et de 66 % en 1991 et 1992.

Le nombre total de personnes employées dans le secteur au cours des trois années était respectivement de 160 130, 167 597 et 152 553.

Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a supposé que 66 à 67 % de cette main-d'œuvre a participé à la production de fonte grise.

En 1993, année précédant celle de l'entrée en vigueur des mesures provisoires, le prix des débris utilisés par les fonderies a augmenté régulièrement, augmentation qui semble ne s'être interrompue que voici peu de temps.

Les données fournies à la Commission montrent que le prix des débris en Allemagne a augmenté en 1993, passant de 93 écus par tonne en janvier 1993 à 117 écus par tonne en décembre. Des augmentations similaires ont été enregistrées en France (de 92 à 109 écus par tonne), en Italie (de 102 à 135 écus par tonne) et au Royaume-Uni (de 80 à 120 écus par tonne).

Pendant la même année, le prix de la fonte brute hématite a baissé légèrement en Allemagne (de 236 à 234 écus par tonne) et en France (de 208 à 190 écus par tonne) ; il est resté stable en Italie (aux alentours de 176-177 écus par tonne) et a augmenté légèrement au Royaume-Uni (de 158 à 168 écus par tonne).

Les données indiquent, par ailleurs, que la fonte brute hématite a représenté 8,3 % des coûts de fabrication des produits de fonderie en Allemagne, 15 % en France, 11 % en Italie et 3,5 % au Royaume-Uni.

- (12) Dans ce contexte, la Commission a conclu que l'introduction d'un prix minimal de 149 écus (caf franco frontière communautaire) sur les importations de fonte brute hématite originaire des pays concernés n'affectera pas négativement les coûts de production des fonderies de la Communauté.

Le niveau actuel des prix sur le marché de la fonte brute hématite semble s'expliquer en premier lieu par le manque de plus en plus marqué de débris utilisés en complément ou, partiellement, en remplacement de l'hématite. Cette situation devrait perdurer compte tenu de l'utilisation croissante des fours électriques dans la production de l'acier, ceux-ci utilisant davantage de débris que les hauts fourneaux traditionnels. Ce manque se traduit, par conséquent, par une augmentation de la demande de fonte brute.

Dans ces circonstances, il convient de conclure que l'institution de mesures définitives similaires à celles provisoirement instituées n'aura aucune incidence négative pour les utilisateurs finals du produit concerné et offrira aux producteurs communautaires d'hématite un filet de sécurité en cas de réapparition du préjudice important causé à l'industrie communautaire par les pratiques de dumping des pays exportateurs concernés.

- (13) La Commission confirme, en conséquence, ses conclusions préliminaires selon lesquelles l'intérêt de la Communauté exige que des mesures de sauvegarde soient prises contre les importations de fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine.
- (14) En raison du caractère évolutif du marché du produit concerné et en raison de l'intérêt de la Communauté de sauvegarder la compétitivité de ses consommateurs finals, il apparaît nécessaire de surveiller de près les évolutions futures et les effets négatifs possibles sur ces consommateurs finals et d'envisager, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision n° 2424/88/CECA, qu'il soit procédé à un réexamen à tout moment jugé approprié.

#### G. ENGAGEMENTS

- (15) La Commission a reçu une offre d'engagement, au sens de l'article 10 paragraphe 2 de la décision n° 2424/88/CECA, au nom des producteurs polonais du produit concerné.

Cette offre prévoit l'instauration d'un prix minimal de 149 écus par tonne (caf franco frontière communautaire).

Compte tenu du principe de l'égalité de traitement pour tous les producteurs et exportateurs de fonte brute hématite dans tous les pays concernés et du fait que les mesures proposées auront, dans ce cas, le même effet qu'un engagement de prix minimal mais sans les difficultés liées au contrôle, la

Commission a considéré, après consultations avec les États membres, qu'il n'y avait pas lieu d'accepter l'offre d'engagement dans ce cas particulier.

#### H. MESURES DÉFINITIVES

- (16) Les conclusions provisoires de la Commission ayant été confirmées, les mesures définitives devraient être identiques à celles instituées par la décision provisoirement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de fonte brute hématite relevant du code NC 7201 10 19, originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine.
2. Le montant du droit est égal à la différence entre le prix de 149 écus par tonne et la valeur en douane admise (franco frontière communautaire) dans tous les cas où cette valeur est inférieure au prix susmentionné.
3. Aux fins de la détermination du droit à payer, le prix minimal est converti en monnaie nationale à un taux de change établi de la même manière que celle utilisée pour calculer la valeur en douane.
4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

##### *Article 2*

1. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire conformément à la décision n° 67/94/CECA sont perçus au niveau du droit définitivement institué; tout montant déposé dépassant le montant du droit antidumping définitivement institué est libéré.
2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 s'appliquent également à la perception définitive des montants provisoirement déterminés.

##### *Article 3*

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. La présente décision fait l'objet d'un réexamen, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision n° 2424/88/CECA.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Membre de la Commission*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1994

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(94/440/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 juin 1994, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994, dans le cadre de la quantité totale de 57 242 tonnes, fixée par le règlement (CE) n° 578/94 de la Commission <sup>(5)</sup> ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 <sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent, le 21 juin 1994, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

*Allemagne :*

- 950,00 tonnes originaires du Botswana,
- 120,00 tonnes originaires de Madagascar,
- 250,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 470,00 tonnes originaires de Namibie ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 74 du 17. 3. 1994, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

*Italie :*

— 30,00 tonnes originaires de Madagascar ;

*Pays-Bas :*

— 300,00 tonnes originaires du Botswana,  
— 76,00 tonnes originaires de Madagascar ;

*Royaume-Uni :*

— 1 270,00 tonnes originaires du Botswana,  
— 112,00 tonnes originaires du Swaziland,  
— 400,00 tonnes originaires du Zimbabwe,  
— 700,00 tonnes originaires de Namibie.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers

jours du mois de juillet 1994, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	11 231,00 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	6 847,00 tonnes,
— Swaziland :	2 956,00 tonnes,
— Zimbabwe :	4 115,00 tonnes,
— Namibie :	6 150,00 tonnes.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1994

**établissant une modification au supplément à l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles**

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(94/441/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93<sup>(4)</sup> et notamment son article 8 paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions,

considérant que la Commission a approuvé, par la décision 89/642/CEE<sup>(5)</sup>, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles au Portugal;

considérant que les mesures relevant du règlement (CEE) n° 866/90 et du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles<sup>(6)</sup>, peuvent être prises en compte par la Commission lors de l'établissement des cadres communautaires d'appui couvrant les régions concernées par l'objectif n° 1, conformément aux dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la Commission a approuvé, par la décision 92/77/CEE<sup>(7)</sup>, un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles;

considérant que la Commission a approuvé, par la décision 93/471/CEE<sup>(8)</sup>, modifiée par la décision 93/666/CE<sup>(9)</sup>, un supplément à l'avenant au cadre communau-

taire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles;

considérant la décision n° C (93)4099 de la Commission, du 30 décembre 1993, qui prolonge la validité du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de l'objectif n° 1 au Portugal jusqu'au 30 juin 1994, pour permettre l'engagement de certains crédits qui pourront être reconstitués au début de l'année 1994, notamment ceux relatifs à la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil;

considérant que l'État membre a communiqué son intention d'adopter une nouvelle ventilation de la dotation financière communautaire entre les divers secteurs d'activités, ce qui implique une révision du plan de financement relatif à la contribution de la Communauté;

considérant que toutes les modifications au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles sont conformes à la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles<sup>(10)</sup>;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêt au financement de ce supplément à l'avenant selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part<sup>(11)</sup>, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

(1) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

(3) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(4) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

(5) JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 37.

(6) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.

(7) JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 36.

(8) JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 48.

(9) JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 30.

(10) JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.

(11) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le supplément à l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles au Portugal, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1993, est modifié comme suit.

L'article 2 premier alinéa point b) et deuxième alinéa de la décision 93/471/CEE est remplacé par le texte suivant :

- b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991 indexés jusqu'en 1993, précisant le coût total des priorités retenues pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 275 051 916 écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, réparties comme suit :

	<i>(en écus)</i>
1. produits sylvicoles	3 480 247
2. viande	14 640 708
3. lait et produits laitiers	19 741 992
4. œufs et volailles	1 493 286
5. produits animaux (marchés de bétail)	1 769 836
6. céréales (y inclus le riz)	6 107 859
7. oléagineux (huile d'olive)	3 144 612
8. vins et alcools	36 785 914
9. fruits et légumes	29 142 622
10. fleurs et plantes	267 866
11. pommes de terre	1 447 836
12. canne à sucre	0
13. houblon	375 879
<b>Total</b>	<b>118 398 657</b>

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 32 450 602 écus pour le secteur public et 124 202 657 écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêt. »

*Article 2*

La République portugaise est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> juillet 1994

relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), Section « garantie »

(94/442/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant qu'il est envisagé de procéder à une réforme des procédures de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (ci-après dénommé « FEOGA-garantie ») et de saisir à cet effet le Conseil d'une proposition de règlement comportant certaines modifications du règlement (CEE) n° 729/70 aux termes desquelles, notamment, préalablement à toute décision de refus de financement communautaire par la Commission de dépenses effectuées par l'État membre, les deux parties tentent de concilier leurs positions respectives ;

considérant que les dispositions en vigueur relatives à l'apurement des comptes ne font pas obstacle à ce que la Commission se dote dès à présent d'un tel mécanisme de conciliation ; qu'il y a dès lors lieu de procéder à l'institution d'un organe de conciliation, destiné à permettre le rapprochement des positions de la Commission et d'un État membre lorsque celles-ci divergent, et d'arrêter les modalités relatives à son fonctionnement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Il est institué auprès de la Commission un organe de conciliation, qui, dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA-garantie :

a) peut être saisi par tout État membre auquel, suite à des vérifications au titre de l'article 9 du règlement (CEE)

n° 729/70, et après discussion bilatérale du résultat de ces vérifications, les services compétents de la Commission ont communiqué formellement, en se référant à la présente décision, la conclusion suivant laquelle certaines dépenses effectuées par l'État membre concerné devraient être exclues de l'imputation à la charge du FEOGA-garantie ;

b) entreprend de rapprocher les positions divergentes de la Commission et de l'État membre concerné

et

c) établit, à l'issue de ses travaux, un rapport sur le résultat de la tentative de rapprochement, accompagné de toute observation que l'organe de conciliation estime utile au cas où le différend subsiste en totalité ou partiellement.

2. En ce qui concerne la poursuite de la procédure ultérieure de l'apurement des comptes :

a) la position prise par l'organe de conciliation ne préjuge pas la décision définitive de la Commission en matière d'apurement des comptes et ne met pas en cause le droit de recours de l'État membre concerné contre une telle décision, au titre de l'article 173 du traité ;

b) la non saisine de l'organe de conciliation n'entraîne aucun préjudice pour un État membre destinataire d'une communication de la Commission au sens du paragraphe 1 point a).

*Article 2*

1. Un État membre peut saisir l'organe de conciliation dans un délai maximal de trente jours ouvrables à compter de la réception de la communication visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) par une demande motivée de conciliation adressée au secrétariat de l'organe de conciliation dont l'adresse sera communiquée aux États membres dans le cadre du comité du FEOGA.

2. La demande de conciliation n'est recevable que lorsque, selon la communication contestée de la Commission, la correction financière préconisée pour un poste budgétaire porte sur un montant qui

— soit excède 0,5 million d'écus,

— soit représente plus de 25 % de la dépense annuelle totale de l'État membre au titre de ce poste budgétaire.

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.



En outre, si l'État membre concerné a, lors de la discussion bilatérale visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a), invoqué et dûment justifié qu'il s'agit d'une question de principe relative à l'exécution des règles communautaires, le président de l'organe de conciliation peut déclarer recevable une demande de conciliation.

3. Le secrétariat de l'organe de conciliation accuse réception à l'État membre concerné de la demande de conciliation.

4. L'organe de conciliation mène ses travaux d'une manière aussi informelle et rapide que possible, en se fondant sur le dossier en cause et sur une audition équitable des services de la Commission et des autorités nationales concernées. Il leur communique, à l'issue de son examen, le rapport visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c).

5. Lorsque, dans un délai de quatre mois suivant sa saisine, les travaux de l'organe de conciliation n'ont pas abouti à rapprocher les positions de la Commission et de l'État membre concerné, la procédure de conciliation est considérée comme ayant échoué. Dans ce cas, le rapport visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) indique les éléments ayant empêché le rapprochement des positions en cause.

6. Tout rapport établi dans le délai précité est communiqué :

- à l'État membre ayant saisi l'organe,
  - aux autres États membres dans le cadre du comité du FEOGA
- et
- à la Commission lors de la proposition de la décision d'apurement des comptes en cause.

### Article 3

1. L'organe de conciliation est composé de cinq membres, choisis parmi les personnalités qui apportent toute garantie d'indépendance et sont hautement qualifiées dans les matières relevant du FEOGA-garantie. Ils doivent être ressortissants d'États membres différents.

Le président et les membres sont nommés par la Commission après saisine du comité du FEOGA conformément à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 729/70.

En outre, selon la même procédure, la Commission désigne les membres remplaçants répondant aux critères énoncés au premier alinéa et auxquels il pourra être fait appel dans l'ordre de la liste des remplaçants établie par la Commission.

Les noms du président et des membres de l'organe de conciliation ainsi que ceux des membres remplaçants sont publiés dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les membres de l'organe de conciliation sont rémunérés, compte tenu de la complexité des questions susceptibles de se poser et du temps qu'ils devront consacrer à leur tâche.

3. Le mandat de membre de l'organe de conciliation a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres de l'organe de conciliation restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

4. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission volontaire ou d'office ou par décès. Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le premier membre remplaçant disponible.

La démission d'office concerne un membre qui ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses tâches au sein de l'organe de conciliation ou qui a commis une faute grave, ou qui, pour quelque motif que ce soit, se déclare indisponible pour une durée indéterminée ; il peut être déclaré démissionnaire par la Commission, après consultation du comité FEOGA.

5. Si un membre se déclare indisponible pour une durée déterminée, le président peut décider de son remplacement pour cette durée par un membre remplaçant.

### Article 4

1. Les réunions de l'organe de conciliation ont lieu au siège de la Commission. Le président prépare et organise les travaux de l'organe de conciliation ; en cas d'empêchement, sans préjudice de l'article 3 paragraphe 4, les fonctions de président sont exercées par le membre le plus âgé.

Les services de la Commission assurent le secrétariat de l'organe de conciliation.

2. Aucun membre ne prend part aux travaux de l'organe de conciliation et ne signe le rapport lorsqu'il a été, dans des fonctions antérieures, impliqué personnellement dans le dossier en cause.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les rapports sont adoptés par l'organe de conciliation à la majorité absolue des membres présents dont le quorum est de trois.

Les rapports sont signés par le président et les autres membres ayant participé aux délibérations, et consignés par le secrétariat de l'organe de conciliation.

*Article 5*

1. Les membres de l'organe de conciliation accomplissent leurs tâches en pleine indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres de l'organe de conciliation sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux de l'organe de conciliation. Ceux-ci ont un caractère confidentiel et sont couverts par le secret professionnel.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1994

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, allemande, anglaise et française sont les seuls faisant foi.)

(94/443/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91<sup>(4)</sup>, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91<sup>(6)</sup>, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région ;

considérant que la décision 94/364/CE de la Commission<sup>(7)</sup> prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres ; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 est actuellement remplie au Danemark, en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ; qu'il est nécessaire

d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus au Danemark, en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

*Article 2*

La décision 94/364/CE est abrogée.

*Article 3*

Le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

(4) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.

(5) JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

(6) JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.

(7) JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 64.